

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS44

présenté par

M. Mathiasin, M. Bataille, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson,
M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Molac, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Taupiac, M. Viry et
Mme Youssouffa

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 5 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de supprimer de l'article 9 du PLFSS 2026 les dispositions relatives au régime des exonérations de cotisations sociales patronales spécifique dit « LODEOM sociale », guidées par la seule logique du rabot budgétaire.

En effet, en l'état actuel de la rédaction de l'article 9 du PLFSS pour 2026 :

- Les entreprises bénéficiant du barème de compétitivité (à savoir les employeurs de moins de 11 salariés + BTP et les transports) bénéficieraient désormais d'une exonération totale jusqu'à 1,2 smic – contre 1,3 smic aujourd'hui – puis dégressive jusqu'à 1,6 smic – contre 2,2 smic actuellement ;
- Les entreprises bénéficiant du barème de compétitivité renforcée (les employeurs des secteurs prioritaires de moins de 250 salariés + les employeurs des secteurs éligibles à la défiscalisation en Guyane uniquement) bénéficieraient d'une l'exonération désormais totale jusqu'à 1,5 smic – contre 2 smic aujourd'hui – puis dégressive jusqu'à 1,9 smic – contre 2,7 smic actuellement.
- Le barème innovation et croissance serait supprimé ;
- Les régimes spécifiques de Saint-Martin et Saint-Barthélemy codifiés au sein de l'article L. 752-3-3 du code de la sécurité sociale seraient également supprimés. Les deux territoires basculeraient dans le régime applicable aux DROM.

En synthèse, ce qui est proposé par le Gouvernement conduirait à amputer de 350 millions d'euros par an le régime des allègements de cotisations Outre-mer, et ce en l'absence totale d'études d'impact.

Dans un contexte macro-économique aussi fragile et difficile que celui que nous connaissons, cette évolution brutale conduirait à « écraser » l'avantage différentiel permis par ce régime, à fragiliser les plus petites entreprises, à casser la dynamique d'emploi et salariale favorables constatées sur la période 2017-2023, en renforçant gravement le phénomène de trappe à bas salaires, et généreraient une augmentation importante des prix.

Les plus petites entreprises, celles de moins de 11 salariés, et les PME des secteurs les plus stratégiques de nos économies d'Outre-mer – tourisme, environnement, la production locale, l'industrie, l'artisanat, le monde agricole – seront les principales victimes de cette mesure d'une violence sans précédent.

Alors que les taux de chômage Outre-mer demeurent très significativement supérieurs à ceux de l'Hexagone, cette réforme envisagée de la LODEOM sociale est profondément injuste dans ses fondements et sera destructrice dans ses effets.

Alors même que la France hexagonale se fixe un objectif de plein-emploi (avec une cible de 5 % du taux de chômage) par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, les Outre-mer n'ont jamais bénéficié d'une déclinaison stratégique à la hauteur de cette ambition nationale. Chacun des territoires ultramarins doit être considéré comme un bassin d'emplois à dynamiser, avec des engagements programmatiques mesurables, et des moyens dédiés et stables.

Cette réforme paramétrique et purement budgétaire de la LODEOM va à l'encontre de cet objectif.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement supprime les dispositions de l'article 9 relatives au régime LODEOM.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM).